

I. Dispositions générales

MAGISTRATURE SUPRÊME DE L'ÉTAT

15411 LOI 27/2003, du 31 juillet, sur l'Ordre de Protection des victimes de la violence domestique.

JUAN CARLOS I

ROI D'ESPAGNE

A tous ceux qui verraient ou entendraient la présente.

Sachez : Que le Parlement a approuvé et Moi je viens entériner la loi suivante.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

La violence exercée dans l'entourage familial et, en particulier, la violence de genre constitue un grave problème de notre société, qui exige une réponse globale et coordonnée de la part de tous les pouvoirs publics. La situation qu'engendrent ces formes de violence dépasse le simple cadre domestique pour devenir un fléau qui touche et englobe toute la citoyenneté. Pour cela, il est donc indispensable de fournir des instruments juridiques nouveaux et plus efficaces, bien articulés techniquement, qui enraierait dès le début tout agissement qui pourrait, dans le futur, dégénérer en faits encore plus graves. En somme, il est nécessaire de mettre en œuvre une action intégrale et coordonnée qui réunirait aussi bien les mesures conservatoires pénales contre l'agresseur, c'est-à-dire, celles orientées à empêcher la réalisation de nouveaux actes violents, que les mesures protectrices à caractère civil et social qui éviteraient l'état d'abandon des victimes de la violence domestique et apporteraient une réponse à leur situation de particulière vulnérabilité.

Dans cet objectif, le 22 octobre 2002, l'Assemblée Plénière du Congrès des Députés a décidé de créer au sein de la Commission de Politique Sociale et Emploi, une sous-commission avec pour objectif de "... formuler des mesures législatives qui apporteraient une réponse intégrale face à la violence de genre...". Parmi les conclusions les plus remarquables de cette sous-commission, ressort justement la proposition, appuyée par le Ministère de la Justice, de création et de réglementation d'un nouvel instrument dénommé ordre de protection des victimes de la violence domestique.

Cette initiative répond à une inquiétude qui s'est manifesté à travers divers documents et rapports d'experts, aussi bien nationaux (Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, Institut de la Femme, Bureau du Procureur Général de l'État, etc.), que d'organismes supranationaux (ONU, Conseil de l'Europe, institutions de l'UE). Cette inquiétude a été formulée par le Parlement comme "...la nécessité d'une réponse intégrale, la coordination comme priorité absolue..."

dans le récent compte-rendu de la commission de rapport constituée au sein de la Commission Mixte de Droits de la Femme, qu'ont adopté les Assemblées plénières du Congrès des Députés et du Sénat. Avec cette loi, l'on met en application ce mandat unanime du Parlement.

II

L'ordre de protection des victimes de la violence domestique unifie les différents instruments de protection et de tutelle des victimes de ces délits et fautes. Il prétend qu'à travers une procédure judiciaire rapide et simple, instruite devant le tribunal d'instruction, la victime puisse obtenir un statut intégral de protection qui concentrerait de manière coordonnée une action conservatoire de nature civile et pénale. C'est-à-dire, une même décision judiciaire qui incorporerait conjointement aussi bien les mesures restrictives de la liberté de mouvements de l'agresseur pour éviter une nouvelle proximité à la victime, que celles orientées à procurer la sécurité, la stabilité et la protection juridique à la personne agressée et à sa famille, sans nécessité d'attendre la formalisation de la procédure matrimoniale civile correspondante. L'ordre judiciaire de protection supposera, à son tour, que les différentes Administrations publiques, étatiques, autonomiques et locales, activent immédiatement les instruments de protection sociale instaurés dans leurs systèmes juridiques respectifs. C'est justement en cela que consiste son élément le plus innovateur.

Afin de rendre effectives les mesures incorporées à l'ordre de protection, une procédure particulièrement simple a été conçue, accessible à toutes les victimes de la violence domestique, de sorte qu'aussi bien celles-ci que leurs représentants légaux ou les personnes de leur entourage familial le plus immédiat puissent le solliciter sans formalismes techniques ou frais ajoutés. De même, le nouvel ordre de protection devra pouvoir être obtenu de manière rapide, puisqu'il n'y aura pas de réelle protection de la victime si celle-là n'est pas activée avec la plus grande rapidité. Pour cela, en continuant dans la direction inaugurée par la Loi 38/2002, du 24 octobre, par laquelle est réglementée la procédure de jugement rapide de certains délits et fautes, la présente réglementation tend vers l'attribution de la compétence pour adopter l'ordre de protection au Juge d'Instruction assurant la permanence. La décision judiciaire devra être formulée de manière moins perturbante au sein de la procédure pénale en cours, quelle que soit sa nature et ses caractéristiques. À cet effet, il sera permis que l'audience judiciaire du présumé agresseur coïncide avec la comparution prévue par l'article 504 bis 2 de la Loi de Procédure Criminelle, lorsque celle-ci serait nécessaire au vu de la gravité des faits ou des circonstances concurrentes, avec l'audience prévue par l'article 798 s'il s'agissait d'affaires instruites conformément à la procédure de jugement rapide, ou avec la procédure contraventionnelle, le cas échéant.

Finalement, la nouvelle loi donne un permis sans limite au Registre central pour la protection des victimes de la violence domestique, auquel auront un accès immédiat tous les ordres de protection dictés par n'importe quelle cour ou tribunal et dans lequel seront annotés, en outre, les faits éminents afin de protéger les victimes de ces délits et fautes.

Article premier.

L'article 13 de la Loi de Procédure Criminelle est modifié, il est rédigé dans les termes suivants :

“L'on considère comme premières diligences le fait de consigner les preuves du délit qui pourraient disparaître, de recueillir et mettre sous surveillance tout ce qui mène à leur vérification et à l'identification du délinquant, de détenir, le cas échéant, les présumés responsables du délit, et de protéger les personnes offensées ou lésées, leurs proches ou autres personnes, avec la possibilité d'instaurer à cet effet les mesures conservatoires auxquelles fait référence l'article 544 bis ou l'ordre de protection prévu par l'article 544 ter de cette loi.”

Article second.

L'on ajoute un nouvel article 544 ter à la Loi de Procédure Criminelle, rédigé dans les termes suivants :

“1. Le Juge d'instruction dictera un ordre de protection pour les victimes de violence domestique dans les cas où, il existerait des indices fondés de la commission d'un délit ou d'une faute contre la vie, l'intégrité physique ou morale, la liberté sexuelle, la liberté ou la sécurité de l'une des personnes mentionnées dans l'article 153 du Code Pénal, il y aurait une situation objective de risque pour la victime sollicitant l'adoption de l'une des mesures de protection réglementées par cet article.

2. L'ordre de protection sera adopté par le juge d'office ou à la demande de la victime ou de la personne ayant avec celle-ci l'une des relations indiquées dans l'alinéa antérieur, ou du Ministère Public.

Sans préjudice du devoir général de dénonciation prévu dans l'article 262 de cette loi, les entités ou les organismes d'assistance, publics ou privés, qui auraient connaissance de l'un des faits mentionnés dans l'alinéa antérieur devront immédiatement le porter à la connaissance du Juge assurant la permanence ou du Ministère Public afin qu'une procédure soit entamée ou un procès intenté pour l'adoption de l'ordre de protection.

“3. L'ordre de protection pourra être sollicité directement devant l'autorité judiciaire ou le Ministère Public, ou bien devant les Forces et Corps de Sécurité, les bureaux d'attention à la victime ou les services sociaux ou institutions d'assistance dépendant des Administrations publiques. Cette sollicitude devra être envoyée de manière immédiate au juge compétent. En cas de doutes concernant la compétence territoriale du juge, ce sera le juge devant lequel celle-ci aura été sollicitée qui devra entamer et résoudre la procédure pour l'adoption de l'ordre de protection, sans préjudice d'envoyer ultérieurement le dossier du procès à celui qui s'avèrera être compétent.

Les services sociaux et les institutions suscitées antérieurement fourniront aux victimes de la violence

domestique à qui ils auraient à donner assistance, la requête de l'ordre de protection, en mettant à leur disposition, à cette fin, l'information, les formulaires et, le cas échéant, les voies de communication télématique avec l'Administration de Justice et le Ministère Public.

4. Une fois la requête d'ordre de protection reçue, le juge assurant la permanence, dans les hypothèses mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article, convoquera une audience urgence, la victime ou son représentant légal, le demandeur et l'agresseur, assisté, le cas échéant, par un avocat. De la même manière, le Ministère Public sera convoqué.

Cette audience pourra être instruite simultanément avec celle prévue par l'article 504 bis 2 lorsque sa convocation serait pertinente, avec l'audience réglementée par l'article 798 dans les affaires instruites conformément à la procédure prévue dans le titre III du livre IV de cette loi ou, le cas échéant, avec l'acte de la procédure contraventionnelle. Lorsqu'exceptionnellement il n'est pas possible de tenir l'audience durant le service de permanence, le juge devant lequel la requête aura été formulée la convoquera dans le délai le plus bref possible. Dans tous les cas, l'audience devra se tenir dans un délai maximum de 72 heures à partir de la présentation de la requête.

Durant l'audience, le juge assurant la permanence adoptera les mesures opportunes pour éviter la confrontation entre l'agresseur et la victime, ses enfants et le reste des membres de la famille. À cet effet, il devra ordonner que leur déclaration lors de cette audience se réalise séparément.

Une fois que l'audience se sera tenue, le juge assurant la permanence résoudra, moyennant une ordonnance, ce qui conviendra concernant la requête de l'ordre de protection, ainsi que concernant le contenu et la durée des mesures qu'il comportera. Indépendamment de cela, le juge d'instruction pourra adopter à tout moment de l'instruction de l'affaire, les mesures prévues dans l'article 544 bis.

5. L'ordre de protection confère à la victime des faits mentionnés dans l'alinéa 1, un statut intégral de protection qui comprendra les mesures conservatoires d'ordre civil et pénal visées dans cet article et les mesures d'assistance et de protection sociale instaurées dans l'ordre juridique.

L'ordre de protection pourra se faire valoir auprès de n'importe quelle autorité et Administration publique.

6. Les mesures conservatoires à caractère pénal pourront consister en n'importe quelle de celles qui sont prévues par la législation processuelle criminelle. Leurs conditions, leur contenu et leur durée seront instaurés de manière générale dans cette loi. Elles seront adoptées par le juge d'instruction en assurant la nécessité de protection intégrale et immédiate de la victime.

7. Les mesures de nature civile devront être sollicitées par la victime ou son représentant légal, ou bien par le Ministère Public, lorsqu'il existerait des enfants mineurs ou d'une particulière vulnérabilité, tant qu'elles n'auront pas été préalablement adoptées par un organe de l'ordre juridictionnel civil et sans préjudice des mesures prévues dans l'article 158 du Code Civil. Ces mesures pourront consister en l'attribution de l'usage et d'usufruit du logement familial, la détermination du régime de garde, de visites, de communication et de séjour avec les enfants, le régime de pension alimentaire, ainsi que toute disposition considérée opportune afin d'éloigner le mineur d'un danger ou de lui éviter des préjudices.

Les mesures à caractère civil contenues dans l'ordre de protection auront une durée temporelle de 30 jours. Si dans ce délai, à la demande de la victime ou de son représentant légal, une procédure de droit de la famille était intentée devant la juridiction civile, les mesures adoptées resteront en vigueur durant les trente jours suivant la présentation de la demande. À cette échéance, les mesures devront être ratifiées, modifiées ou laissées sans effet par le juge de première instance compétent.

8. L'ordre de protection sera notifié aux parties et immédiatement communiqué par le juge, moyennant une copie intégrale, à la victime et aux Administrations publiques compétentes pour l'adoption des mesures de protection, qu'il s'agisse de mesures de sécurité ou d'assistance sociale, juridique, sanitaire, psychologique ou de tout autre genre. À cet effet, un système intégral de coordination administrative garantissant la rapidité de ces communications sera réglementairement mis en place.

9. L'ordre de protection impliquera le devoir d'informer en permanence la victime concernant la situation processuelle du prévenu ainsi que la portée et la durée des mesures conservatoires adoptées. En particulier, la victime sera informée, à tout moment de la situation pénitentiaire de l'agresseur. À cet effet, on rendra compte de l'ordre de protection à l'Administration pénitentiaire.

10. L'ordre de protection sera inscrit au Registre Central pour la Protection des Victimes de la Violence Domestique.

11. Dans les cas où pendant l'instruction d'une procédure pénale en cours, une situation de risque se présentait pour l'une des personnes liées au prévenu par l'une des relations indiquées dans l'alinéa 1 de cet article, le Juge ou le Tribunal connaissant de l'affaire pourra adopter l'ordre de protection de la victime conformément à ce qui stipulé dans les alinéas antérieurs."

Disposition additionnelle première.

Le Gouvernement, sur proposition du Ministère de la Justice, le Conseil General du Pouvoir Judiciaire et l'Agence de Protection des Donnés entendu, dictera les dispositions réglementaires opportunes relatives à l'organisation du Registre Central pour la Protection des Victimes de la Violence Domestique, ainsi que le régime d'inscription et d'annulation de ses annotations et l'accès à l'information contenue dans ce dernier, en assurant dans tous les cas leur confidentialité.

Disposition additionnelle seconde.

Le suivi de l'implantation de cette loi se réalisera par une commission intégrée par des représentants du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire, du Bureau Général du Procureur, des professions juridiques et des Ministères de la Justice, de l'Intérieur et du Travail et des Affaires Sociales, ainsi que par une représentation des communautés autonomes et des entités locales.

Il reviendra à cette commission d'élaborer des protocoles à portée générale pour l'implantation de l'ordre de protection réglementé par cette loi, ainsi que d'adopter des instruments adéquats de coordination qui assureraient l'effectivité des mesures de protection et de sécurité adoptées par les juges, les tribunaux et les Administrations publiques compétentes.

Disposition finale unique.

La présente loi entrera en vigueur le jour suivant sa publication au "Bulletin Officiel de l'État".

C'est pourquoi,

Je demande à tous les espagnols, particuliers et autorités, qu'ils observent et fasse observer cette loi.

Palma de Mallorca, le 31 juillet 2003.

JUAN CARLOS R.

Le Président du Gouvernement

JOSÉ MARÍA AZNAR LÓPEZ